

Cinquièmement. A la route appelée route de Rourg-Royal, et aussi "route de la commune," à partir du grand chemin de Beauport, la distance de deux milles ;

Sixièmement. A la route qui conduit à Laval, à partir du grand chemin de Beauport, la distance de trois milles ;

Septièmement. Au chemin qui conduit du grand chemin Saint Louis au chemin des Foulons, en passant près de l'église de Saint Richard ;

Huitièmement. A un chemin que les dits syndics auront le pouvoir de faire ouvrir pour relier le chemin nord de la petite rivière Saint Charles avec le grand chemin de Charlesbourg ;

Neuvièmement. Au grand chemin dans le comté de Montmorency, à partir du Petit Pré à aller à l'endroit appelé le Saut à la Puce, et aussi aux avenues du nouveau pont qui sera érigé sur la rivière Montmorency, comme il sera ci-après prescrit :

Dixièmement. Au chemin qui continue la route depuis l'église dans la paroisse de Sainte-Foy, jusqu'au chemin des Foulons.

Pourvu toutefois, que les chemins en troisième et en huitième lieux nommés dans la présente clause, ne soient ouverts et améliorés qu'en autant que le terrain requis pour faire les dits chemins sera fourni gratuitement par les parties intéressées.

VI. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible aux dits syndics de construire en tel endroit qu'ils jugeront convenable un autre pont sur la rivière Montmorency pour tenir lieu de celui qui y est actuellement et dont ils pourront disposer ainsi que des parties de chemins qui y conduisent, et ils auront à perpétuité, à l'égard du dit pont qui sera ainsi érigé et à l'égard des avenues du nouveau pont, tous les mêmes droits et privilèges qu'ils ont à l'égard du pont actuel et de ses avenues ; et il ne leur sera loisible d'employer à la construction du dit pont en sus de la balance provenant de l'emprunt autorisé par l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté chapitre cent trente-trois, qu'une somme n'excédant pas trois mille-louis courant, et les dispositions de l'acte en dernier lieu cité, en vertu desquelles les revenus du pont sur la rivière Montmorency doivent être employés à continuer le chemin de la côte de Beauport sont dès à présent révoquées ; et les barrières ci-après mentionnées seront sujettes à tous égards aux dispositions de l'ordonnance en premier lieu citée et des statuts amendement icelle ; et il sera loisible aux dits commissaires d'ériger une barrière à l'entrée du nouveau pont où il ne sera prélevé qu'un péage de deux sols de chaque personne qui y passera, et une autre barrière à une distance moindre d'un demi-mille à l'ouest de la dite rivière, à laquelle barrière il sera prélevé les mêmes péages pour toutes voitures ou animaux, que

Route de
Bourg-Royal.

De Beauport
à Laval.

Du chemin de
St. Louis aux
Foulons.

De la petite
rivière à
Charlesbourg.

Partie du
grand chemin
dans le comté
de Montmo-
rency.

De Ste Foy
aux Foulons.

Proviso.

Un autre pont
pourra être
construit sur
la rivière
Montmorency
pour tenir lieu
du pont ac-
tuel.

Appropriation pour le
dit pont.

Les barrières
à être établies
seront sujettes
aux disposi-
tions de la dite
ordonnance.

Taux limités.